

## Arrêt

n° 107 914 du 1<sup>er</sup> août 2013  
dans l'affaire x

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 mars 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. LENTZ loco Me S. MICHOLT, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'ethnie muyumbé et de confession protestante. Vous avez quitté votre pays le 30 janvier 2012 pour Brazzaville d'où vous avez voyagé pour la Belgique le 12 juin 2012. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 13 juin 2012.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*En avril 2008, votre époux militaire, [NCL], apprend la mort d'un collègue et ami, [KPP], qui assurait la sécurité de la ministre genre et famille, Madame Marie-Ange Lukiana. Arrivé sur les lieux, votre époux ne trouve pas le corps du défunt qui serait mort en nettoyant son arme ni la moindre trace de sang. Trouvant cela suspect, votre époux décide de mener des enquêtes tout au long de l'année 2009, sans que cela ne lui cause toutefois d'ennuis. En 2010, il est régulièrement menacé par des agents de la DEMIAP (Détection militaire anti-patrie) qui l'accusent d'être un ex-Faz (Forces armées zaïroises) de Mobutu et de ceux qui préparent un coup d'état contre le président Kabila. Le 1er janvier 2010, lors d'une soirée avec des collègues, accusé d'être l'organisateur de réunions en vue d'un coup d'état, votre époux est arrêté à votre domicile et détenu pendant un mois à la DEMIAP. Il fait ensuite l'objet de deux autres arrestations qui se sont toutes deux soldées par une libération: l'une au mois de mars 2010 d'une durée de trois jours au camp Lufungula et l'autre au mois d'août 2010 d'une durée de cinq jours à la DEMIAP. Dès janvier 2011, votre mari reçoit des collègues pour des réunions chaque premier dimanche du mois. Le 15 juin 2011, votre époux s'en va pour une mission d'une semaine. Le 17 juin 2011, vous êtes arrêtée à votre domicile et emmenée à la DEMIAP où vous êtes détenue pendant deux jours. Lors de cette détention, on vous interroge sur votre époux et vous accuse d'être complice du coup d'état auquel il est soupçonné de participer. Un ami de votre mari, [JMM], informé de votre détention vous rend visite et promets de vous faire libérer. Le lendemain, l'avocat de votre époux, [FN] parvient à vous faire libérer car votre époux se rend aux autorités qui ne vous permettent aucun droit de visite pendant toute la durée de détention de ce dernier et vous disent avoir encore besoin de vous. Le 29 octobre 2011, votre époux malade est relâché. Ce même jour, son ami [JMM] lui rend visite et après une discussion en aparté, s'en va avec une mallette. Le 2 novembre 2011, après un séjour à l'hôpital, votre époux décède. Le 13 novembre 2011, votre époux est enterré avec tous les honneurs dus à sa fonction. Le 20 novembre 2011, les militaires fouillent votre maison afin de retrouver des documents compromettants ayant appartenu à votre époux. Ils s'en vont en vous disant à nouveau qu'ils auront encore besoin de vous. En décembre, le jour de la publication des résultats des élections présidentielles, les partisans de l'UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social) et manifestent et certains d'entre eux se réfugient dans votre parcelle. Vous refusez d'ouvrir votre porte aux autorités qui les poursuivent. Le 10 décembre 2011, alors que des partisans de l'UDPS manifestent à nouveau, vous recevez la visite de militaires, visite à la suite de laquelle vos deux frères, partisans de l'UDPS, sont embarqués. Le lendemain, votre avocat les fait libérer et vous informe qu'un rapport a été fait concernant la protection que vous offrez aux rebelles. A la suite de cela, vous contactez [JMM] qui juge bon que vous vous éloigniez de Kinshasa pendant un moment. Le 20 décembre 2011, vous vous rendez au Bas-Congo auprès de la belle-famille de [JMM]. Etienne Tshisékédi n'accédant pas au pouvoir, [JMM] vous invite à vous en aller pour Brazzaville le 30 janvier 2012 et entreprend les démarches nécessaires pour votre départ pour la Belgique le 12 juin 2012.*

### ***B. Motivation***

*Les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée au sens de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

*A la base de votre demande d'asile, vous dites craindre les agents de la DEMIAP qui auraient tué votre époux soupçonné de vouloir renverser le gouvernement de Kabila (p.6, p.18 audition du 23 novembre 2012). Il s'agit des seules craintes que vous nourrissez (p.6, p.24 audition du 23 novembre 2012). Toutefois, le Commissariat général n'est nullement convaincu quant à la réalité des craintes personnelles exprimées en cas de retour.*

*Premièrement, relevons d'emblée que les problèmes que vous dites avoir connu sont exclusivement liés à ceux de votre époux et qu'ils se sont uniquement produits lorsque les autorités ne pouvaient avoir directement à faire à ce dernier (p.6 audition du 23 novembre 2012). En effet, il apparaît que depuis que votre époux a débuté ses enquêtes au sujet de la mort de son collègue, depuis 2009, il a été le seul à avoir été inquiété par les autorités congolaises. Alors que vous étiez présente lors des trois arrestations dont il a fait l'objet en 2010, vous n'avez pas à votre tour été inquiétée lors de celles-ci, alors que vous étiez présente, ni pendant les périodes de détention de votre époux qui s'en sont suivies (pp.12-14 audition du 23 novembre 2012). De même, entre sa troisième arrestation en août 2010 et votre arrestation le 17 juin 2011, vous n'avez pas non plus connu des ennuis avec les autorités (p.15 audition du 23 novembre 2012).*

*Ensuite, vous expliquez avoir été arrêtée le 17 juin 2011 en l'absence de votre époux et interrogée sur l'endroit où il se trouve (p.14 audition du 23 novembre 2012). Relevons que lors de cette détention de deux jours, vous n'avez pas subi de maltraitances ni de la part vos co-détenues, ni lors des interrogatoires aux cours desquels vous avez été questionnées posément (pp.16-17 audition du 23 novembre 2012). Malgré l'accusation selon laquelle vous seriez complice de votre époux dont vous avez fait l'objet, vous avez été relâchée sans délais lorsque votre époux s'en rendu aux autorités et bien que celles-ci disaient ne pas en avoir fini avec vous, leurs propos par la suite sont demeurés au stade de menaces (pp.17-18 audition du 23 novembre 2012).*

*Ainsi, il ressort clairement que votre arrestation n'a eu lieu que parce que les autorités ne savaient pas où se trouvait votre époux et qu'à l'instant où celui-ci s'est présenté aux autorités, vous avez été libérée (p.6, pp.14-15, p.17 audition du 23 novembre 2012).*

*Dès lors, le Commissariat général se questionne sur la raison pour laquelle les autorités chercheraient à vous nuire au jour d'aujourd'hui car pendant la détention d'un mois de votre époux, vous n'avez pas été inquiétée ni par après, à savoir après la libération de votre époux ni après ses obsèques (pp.18-19 audition du 23 novembre 2012). Et, bien que votre domicile ait été fouillé le 20 novembre 2011 afin de retrouver des documents compromettants appartenant à votre époux, vous n'avez pas été arrêtée lors de cette descente (p.19 audition du 23 novembre 2012). Ainsi, le Commissariat général estime raisonnablement que les problèmes que vous dites avoir connu en lien avec ceux de votre époux ne sont pas constitutifs d'une crainte. De plus, il ressort de vos déclarations que ces faits ne sont pas l'élément déclencheur de votre fuite de Kinshasa : après votre libération et le décès de votre époux, vous êtes demeurée à votre domicile jusqu'à la mi-décembre.*

*Deuxièmement, concernant les problèmes que vous dites avoir eu avec les autorités en décembre 2011 dans le cadre des élections, vous expliquez que des partisans de l'UDPS se sont réfugiés dans votre parcelle le 6 décembre 2011 sans que vous n'acceptiez d'ouvrir la porte aux autorités à leur poursuite. Ensuite, le 10 décembre 2011, les autorités seraient revenues à la suite d'un rapport disant que vous protégez des rebelles. A nouveau, le Commissariat général relève que malgré cette accusation de protéger des rebelles, ce sont vos frères – et non vous – qui ont été arrêtés et emmenés par les autorités (p.10, pp.19-20 audition du 23 novembre 2012). De plus, vos frères ont été libérés dès le lendemain sans aucune poursuite (pp.19-20 audition du 23 novembre 2012).*

*Ensuite, notons que vous dites n'avoir connu aucun ennui avec les autorités jusqu'à votre départ pour le Bas-Congo ni lors de ce voyage (p.20 audition du 23 novembre 2012). A ce propos, le Commissariat général ne parvient par conséquent pas à identifier clairement l'élément déclencheur de votre fuite vers le Bas-Congo étant donné que vous n'avez été inquiétée après le décès de votre époux ni après les évènements de décembre 2011. Quant aux visites des autorités pendant votre séjour au Bas-Congo, vos déclarations à ce sujet demeurent non circonstanciées. Ainsi, outre le fait que lors de ces deux visites par plusieurs agents du pouvoir – vous ignorez si il s'agit d'agent de l'ANR ou de la DEMIAP – vos frères auraient dit que vous étiez sortie, vous ne fournissez aucun détail sous prétexte que vous n'y étiez pas (p.20 audition du 23 novembre 2012).*

*Enfin, lorsque vous étiez au Bas-Congo, vous n'avez connu aucun ennui (p.20 audition du 23 novembre 2012). A nouveau le Commissariat général ne perçoit pas quel est l'élément déclencheur de votre fuite vers Brazzaville. Bien que vous supposiez que l'ami de votre époux ne souhaitait pas que vous subissiez le même sort que votre époux, que vous le dénonciez d'être en possession de la mallette et que vous seriez la cible des autorités qui vous accusaient d'être la complice de votre époux en raison de la fréquence de vos voyages vers Brazzaville, le Commissariat général ne peut considérer cette explication comme pertinente étant donné que vous vous n'avez nullement été inquiétée dans le cadre de cette accusation en amont (p.21 audition du 23 novembre 2012). Ensuite, concernant les convocations à votre nom et les visites à votre domicile pendant votre séjour à Brazzaville, outre le fait qu'une convocation a été déposée auprès de votre mère, que vos enfants vous disaient absente et le fait que ces visites, au nombre de cinq au total, avaient lieu l'avant-midi, vos déclarations à ce sujet ne sont pas circonstanciées (p.21 audition du 23 novembre 2012).*

*Ainsi, au vu de l'inconsistance de vos propos concernant les ennuis que vous auriez connu avec les autorités pendant la période électorale, le Commissariat général ne peut tenir pour établies vos craintes vis-à-vis des autorités. Et ce d'autant plus que, concernant votre situation à l'heure actuelle, lorsque le collaborateur du Commissariat général vous pose clairement la question de savoir si vous êtes recherchée, vous supposez que c'est le cas en raison des réponses évasives de vos proches et vous ne*

fournissez aucune information sous prétexte que l'ami de votre époux ainsi que vos frères vous disaient de ne pas vous soucier de ce qu'il se passait au Congo et de vous concentrer sur votre vie maintenant que vous êtes en Belgique (p.22 audition du 23 novembre 2012). Ainsi, au vu de vos déclarations non circonstanciées au sujet des recherches dont vous dites avoir fait l'objet pendant que vous étiez au Bas-Congo, à Brazzaville et depuis votre arrivée en Belgique, le Commissariat général ne peut raisonnablement croire en la réalité de ces recherches.

Au surplus, notons qu'aucun de vos proches n'a connu d'ennui depuis votre départ de Kinshasa et que vous n'avez connu aucun problème avec les autorités lors de votre voyage tant vers le Bas-Congo que vers Brazzaville (p.5, p.20, p.24 audition du 23 novembre 2011).

De plus, une contradiction entache la crédibilité de vos déclarations concernant votre voyage. Il ressort en effet de l'analyse de votre dossier administratif que vous étiez effectivement détentrice d'un passeport congolais et que vous avez introduit une demande de visa à destination de l'Italie en date du 19 mars 2012 (Voir Farde information des pays, Formulaire A, Office des Etrangers) alors que vous disiez clairement n'avoir jamais eu de passeport national (p.4 audition du 23 novembre 2012).

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous versez comme document à votre dossier administratif une carte d'électeur (Voir farde inventaire de documents, document n°1). Or, ce document, bien qu'il établisse votre identité, n'atteste pas des problèmes que vous dites avoir connus au Congo et partant, ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. Dans un premier moyen, elle invoque la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation l'article 1<sup>er</sup> A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et la violation « de la motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler la motivation matérielle » (Requête, p. 3).

2.3. Elle rappelle la définition du réfugié au sens de la Convention de Genève et affirme que la requérante répond aux conditions fixées par cette disposition, à savoir se trouver hors de son pays d'origine, avoir une crainte fondée de poursuites, à cause de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques et de ne pas pouvoir ou vouloir invoquer la protection de son pays d'origine. S'agissant de la seconde condition, elle affirme que la requérante a été inquiétée par ses autorités en raison de son époux et elle reproche à la partie défenderesse minimiser les faits relatés par la requérante, en particulier les pénibles conditions de sa détention. Elle ajoute qu'après avoir relâché ses petits frères, les autorités ont accusé la requérante de protéger des rebelles. Concernant les circonstances de son voyage, elle précise qu'elle a voyagé vers Brazzaville sous un déguisement et qu'elle n'a pas participé aux démarches effectuées pour obtenir un passeport et un visa.

2.4. Dans un deuxième moyen elle invoque la violation de l'article 48/4 a et b de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les

ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004, ci-après dénommée « directive 2004/83/CE ») ; la violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.) et la violation de « la violation matérielle ».

2.5. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment motivé sa décision en ce qu'elle refuse d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante et fait valoir qu'il résulte d'information objectives que la situation au Congo est pourtant très précaire.

2.6. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, ou à tout le moins, l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de la cause devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) « pour suite d'enquête ». A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

### **3 L'examen des nouveaux éléments**

3.1. Aux termes de l'article 39/76, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. La partie requérante joint à sa requête introductory les documents suivants :

- Me Presswire, « DR Congo : UN envoy warns security situation dire, urges additional resources », le 22 février 2013 ;
- M2 presswire, « Increasing ethnic violence in DR Congo has led to serious humanitarian crisis-UN », le 4 janvier 2013 ;
- M2 Presswire, "DR Congo: initial findings by UN confirm human rights violations amid recent violence", le 18 décembre 2012.

3.4. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles établissent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse fonde son analyse sur diverses invraisemblances et lacunes relevées dans ses déclarations.

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). S'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.3 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions de la requérante présentent des anomalies qui empêchent d'accorder foi à son récit et en démontrant l'invraisemblance des poursuites engagées à son encontre, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.5 Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les poursuites dont la requérante dit être victime auraient tout d'abord pour origine des accusations de participation à la rébellion portée contre son mari et, dans une moindre mesure, des accusations de soutien à l'opposition portées à son encontre. Or, s'agissant des accusations qui pèsent sur son mari, les propos de la requérante ne permettent de comprendre ni quels faits concrets étaient reprochés à ce dernier ni pour quelles raisons les autorités congolaises s'acharneraient à la poursuivre après son arrestation et son décès. La requérante ne peut apporter aucune information au sujet des activités éventuellement subversives menées par son mari et les vagues allégations tendant à démontrer que les autorités seraient actuellement à la recherche d'une mystérieuse mallette ne suffisent pas à expliquer leur acharnement. Quant aux accusations de soutien à l'opposition, la partie défenderesse souligne à juste titre que seuls ses frères ont été arrêtés après que des manifestants de l'UDPS aient trouvé refuge dans leur maison et que ces derniers ont en outre été libérés sans faire l'objet de poursuites.

4.6 Dans la mesure où la requérante n'a pas déposé pas le moindre élément de preuve de nature à établir le décès de son mari, la fonction de militaire de ce dernier ou encore la réalité des poursuites alléguées, la partie défenderesse a pu légitimement considérer que ses déclarations n'étaient pas suffisamment consistantes et cohérentes pour permettre d'établir la réalité des faits allégués sur leur seule base.

4.7 Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits invoqués et ne développe aucune critique pertinente permettant de mettre en cause la motivation de la décision querellée. Elle se contente de réitérer les propos tenus par la requérante au cours de son audition et de proposer des explications de fait pour justifier les carences de son récit. Le Conseil n'est pas convaincu par ces justifications. Il souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son inconsistance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la

conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.8 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante fait valoir que selon les informations disponibles et qu'elle joint à sa requête, la situation de sécurité au Congo est très précaire et cite à l'appui de son argumentation les trois articles joints à sa requête. Sous cette réserve, elle ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Le Conseil souligne que la simple évocation d'une situation sécuritaire incertaine en RDC, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si les documents cités par la partie requérante dénoncent l'existence de violations des droits de l'homme en RDC, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.5 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation à Kinshasa, ville où la requérante dit avoir résidé, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée sans cependant être plus explicite à cet égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE